

BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2005-119 DU 17 MARS 2005

Portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant Statut des Magistrats de la Cour Suprême.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 08 juillet 2002 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 février 2005 ;

DECRETE :

Le projet de loi portant Statut des Magistrats de la Cour Suprême sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances et de l'Economie qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Exposé des motifs

Aux termes des dispositions de l'article 134 alinéa 2 de la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin : « la loi détermine le Statut des Magistrats de la Cour Suprême ».

Le constituant en prescrivant une telle mesure a entendu prendre en compte la spécificité de la Cour Suprême qui non seulement est une Institution constitutionnelle de la République , mais aussi « la plus haute juridiction de l'Etat » (art 131 alinéa 1).

3

Cette particularité tire aussi sa source de ce que les conseillers à la Cour Suprême sont nommés parmi les Magistrats et les juristes de haut niveau ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle. Il s'ensuit qu'un statut spécial régissant la carrière des membres de la Cour Suprême, ayant trait aux conditions de nomination, aux incompatibilités, aux obligations, aux immunités, au régime disciplinaire et aux avantages matériels s'impose, pour répondre à l'exigence constitutionnelle de l'article 34 alinéa 2.

Le présent projet de Statut s'inscrit dans ce cadre puisqu'il vise à organiser la Carrière des Magistrats de la Cour Suprême et à déterminer leurs différents avantages et indemnités.

Il s'inspire pour l'essentiel des dispositions de la loi n°65-36 du 7 octobre 1995 portant statut des Magistrats de la Cour Suprême, abrogée par l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, notamment pour la définition de la notion de Magistrats de la Cour Suprême.

En effet, sont Magistrats de la Cour Suprême au sens de l'article 1^{er} du projet de Statut :

- Le Président de la Cour Suprême,
- Les Présidents de Chambre,
- Les Conseillers,
- Le Procureur Général,
- Les Avocats Généraux.

En outre, il tire son fondement des dispositions fondamentales des articles 125 et 131 de la Constitution, aux termes desquelles :

Article 125 : « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Il est exercé par la Cour Suprême les Cours et Tribunaux créés conformément à la présente Constitution ».

Article 131 : « La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat.

Elle est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.

Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent au Pouvoir Exécutif, au Pouvoir Législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions ».

Il résulte de la lecture de ces dispositions que l'Institution Cour Suprême est représentative de l'un des trois pouvoirs que de façon classique, la doctrine distingue s'agissant des régimes de séparation des pouvoirs, même si la Constitution semble établir, aux yeux de certains, une préséance faisant de la Cour Suprême, la quatrième Institution de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, il importe que le traitement des membres de la Cour Suprême tienne compte de l'importance de l'Institution dans la République, et de sa mission.

L'exercice de cette mission hautement délicate et lourde de responsabilité commande que le Magistrat de la Cour Suprême reçoive une rémunération qui le mette à l'abri des tentations de toutes sortes.

Ainsi, a-t-il été retenu au titre III du Statut intitulé « De la Rémunération et des Avantages » et à l'article 12 relatif au traitement, l'application d'un coefficient de correction à l'instar du texte fixant les avantages et indemnités des membres de la Cour Constitutionnelle.

En plus de ce traitement de base, le Statut prévoit l'octroi de divers avantages énumérés dans les articles 13 à 19.

Certains de ces avantages sont déjà acquis à l'ensemble du personnel magistrat de la Cour qui bénéficie à l'instar des membres du gouvernement :

- de frais d'hôtel ;
- d'indemnités d'eau, d'électricité et de téléphone ;

- d'indemnité de sujétion ;
- d'indemnité d'équipement ;
- d'indemnité de logement ;
- des gens de maison ;
- de la couverture sanitaire ;
- de véhicule de fonction.

D'autres avantages sont tirés de la loi portant Statut de la magistrature béninoise adoptée par le Parlement. Ces avantages étant acquis au magistrat de l'ordre judiciaire, il y a lieu de les étendre à tous les magistrats de la Cour Suprême afin d'éviter toute discrimination entre des cadres exerçant les mêmes fonctions. Ces avantages sont :

- la prime de qualification ;
- l'indemnité de judicature ;
- l'indemnité de bibliothèque et de recherche ;
- la prime d'incitation et de rendement ;
- les frais de représentation ;
- les primes de risques.

En outre, tout comme les membres de la Cour Constitutionnelle, le texte prévoit que les Magistrats de la Cour Suprême bénéficient :

- du passeport diplomatique ;
- du voyage en avion en classe affaire ;
- de la réduction du niveau d'imposition de leurs avantages ;
- de l'indemnité de session.

Il incombe en effet de mettre la Cour Suprême au même rang que les autres institutions de l'Etat, notamment au même niveau que la Cour Constitutionnelle.

Enfin, pour que le paiement de ces avantages ait une influence réelle sur la qualité des prestations et le rendement, le statut prévoit que certains puissent être payés dans des conditions susceptibles de prévenir toute situation de rente.

De plus, le souci d'un meilleur rendement a conduit la Cour à privilégier un système de mobilité des Magistrats de la Cour Suprême.

A cet égard, l'article 5 alinéa 3 du présent projet de Statut, dispose qu' «ils sont affectés dans les diverses formations de la Cour par ordonnance du Président de la Cour ».

Le même souci de rendement, à travers un système de mobilité des Magistrats de la Cour Suprême a également inspiré les alinéas 4 et 5 de l'article 5 qui disposent :

« Sans porter atteinte à son indépendance, un Magistrat de la Cour Suprême peut être appelé à d'autres fonctions, si les nécessités du service l'exigent.

Lorsqu'il est procédé à son affectation dans une autre fonction, celle-ci intervient sur proposition du Président de la Cour Suprême ou du Président de Chambre ou du Procureur Général, le bureau de la Cour entendu. »

Dans ce contexte, l'amélioration de leur statut apparaît dès lors comme une contrepartie du rendement attendu de la part des acteurs principaux de la Cour que constituent ses Magistrats.

A l'appui de la réforme, il est prévu des mécanismes d'évaluation du rendement des Magistrats de la Cour Suprême, par Chambre et par section ou encore par structure.

En effet, le corollaire des avantages matériels et financiers demandés aux Magistrats de la Cour Suprême, c'est un meilleur rendement attendu de leur part.

Le présent projet de statut, tirant effet de la possibilité offerte au Président de la Cour Suprême par l'article 9 du projet de loi organique, de nommer par ordonnance en qualité d'auditeur, des Magistrats ou des juristes et fonctionnaires titulaires de diplômes universitaires et appartenant à la

catégorie A1 de la Fonction publique, reprend à son compte en son article 9 également, les dispositions de l'article précité du projet de loi organique.

Ce faisant, il rend possible à terme une planification plus facile des ressources humaines, puisque désormais, l'on peut venir à la Cour Suprême en qualité d'auditeur.

Ces auditeurs peuvent être associés sans voix délibérative à des formations juridictionnelles de la Cour Suprême, au sein desquelles ils reçoivent une formation permanente. Ils pourront, après un certain nombre d'années, retourner au sein des Chambres Administratives des tribunaux de 1^{ère} Instance ou des Cours d'Appel, ou encore au sein des Chambres des Comptes des Cours d'Appel pour les animer ; ou en revanche, se faire nommer comme Conseillers à la Cour Suprême suivant les conditions de la Constitution.

Par ailleurs, il s'est avéré opportun d'insérer à l'article 50 du projet de Statut une clause de rétroactivité qui permette de maintenir en fonction les Magistrats de la Cour Suprême n'ayant pas encore atteint la limite d'âge de départ à la retraite de 65 ans afin de commencer à résoudre, par le sommet, le problème lié à la pénurie actuelle de personnel magistrat au niveau des Cours et Tribunaux.

Aussi, avons nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour examen et adoption, le projet de loi ci-joint portant Statut des Magistrats de la Cour Suprême.

Fait à Cotonou le, 17 mars 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions, la Société
Civile et les Béninois de l'Extérieur,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Valentin Aditi HOUDE.-



Dorothé C. SOSSA.-

Le Ministre des Finances et de l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2
MJLDL 4 MCRI-SCBE 4 MFE 4 SGG 4 JO 1.

LOI n°

Portant Statut des Magistrats
de la Cour Suprême.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
.....
la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : En application de l'article 134 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, la présente Loi détermine le Statut des Magistrats de la Cour Suprême.

Sont Magistrats de la Cour Suprême :

- Le Président de la Cour Suprême ;
- Les Présidents de Chambre ;
- Les Conseillers ;
- Le Procureur Général ;
- Les Avocats Généraux.

Article 2 : Les règles fixées par la Loi portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et celles relatives au Statut de la Magistrature Béninoise sont applicables aux Magistrats de la Cour Suprême sous réserve des dispositions du Présent Statut.

Article 3 : Nonobstant les dispositions de la présente loi, les Magistrats de la Cour Suprême, continuent de relever de leurs corps d'origine, s'agissant de l'évolution de leur carrière dans la Fonction Publique. Ils bénéficient en outre des avantages et Indemnités attachés à leurs fonctions et prévus par le présent Statut.

Article 4 : Avant d'entrer en fonction, le Président et les autres Magistrats de la Cour Suprême prêtent le serment dont la teneur suit :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les affaires pendantes devant la Cour et de me conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat. »

Le Serment du Président de la Cour Suprême est reçu par le Président de la République

Celui des Magistrats de la Cour est reçu par le Président de la Cour Suprême.

Le serment des Magistrats du Parquet Général est requis par le Ministre de la Justice.

Le greffier en Chef de la Cour Suprême tient la plume et dresse procès-verbal de la prestation de serment.

Article 5 : Les Magistrats du siège de la Cour Suprême sont inamovibles.

Ils ne peuvent, en conséquence, recevoir une affectation de la Cour, même en avancement, sans leur consentement.

Ils sont affectés dans les diverses formations de la Cour par ordonnance du Président de la Cour Suprême.

Sans porter atteinte à son indépendance, un Magistrat de la Cour Suprême peut être appelé à d'autres fonctions, si les nécessités du service l'exigent.

Lorsqu'il est procédé à son affectation dans une autre fonction, celle-ci intervient sur proposition du Président de la Cour Suprême ou du Président de Chambre ou du Procureur Général, le bureau de la Cour entendu.

Il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif, aux fonctions de membre de la Cour Suprême et du Ministère public que dans les formes prévues pour leur nomination et sur avis du bureau de la Cour.

Le Président de la Cour Suprême est inamovible pendant la durée de son mandat.

Article 6 : L'exercice des fonctions de Magistrat de la Cour Suprême est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif de tout emploi public ou de toute activité professionnelle privée.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées aux Magistrats par le Président de la Cour Suprême, le bureau entendu, pour donner des enseignements relevant de leur compétence ou pour exercer les fonctions qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du Magistrat et à son indépendance.

Les Magistrats de la Cour Suprême peuvent, sans autorisation préalable, exécuter des travaux à caractère scientifique, littéraire ou artistique.

TITRE II : DE LA NOMINATION ET DE LA PRISE DE RANG

Article 7 : Le Président de la Cour Suprême est nommé pour une période de cinq (5) ans par le Président de la République après avis du Président de l'Assemblée Nationale parmi les Magistrats et les Juristes de haut niveau, ayant quinze (15) ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des Ministres.

Son mandat est renouvelable une seule fois.

Les autres Magistrats de la Cour Suprême sont nommés parmi les Magistrats et Juristes de haut niveau de la Catégorie A Echelle 1 ou de Grade équivalent ayant au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle en matière judiciaire, administrative ou financière.

4

Les Magistrats du siège sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la Cour Suprême après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les Magistrats du Parquet Général sont nommés dans les mêmes conditions mais sur proposition du Ministre de la Justice.

Article 8 : Les Magistrats de la Cour Suprême sont assistés dans leurs fonctions par des auditeurs.

Article 9 : Les auditeurs sont nommés parmi les Magistrats, par Ordonnance du Président de la Cour Suprême. Ils sont également choisis parmi les Juristes et les Fonctionnaires titulaires de diplômes universitaires et appartenant à la catégorie A1 de la Fonction Publique. Ils siègent aux audiences sans voix délibérative.

Article 10 : Les auditeurs ont vocation à être nommés Conseillers conformément aux dispositions de la Constitution.

Article 11 : Les Magistrats de la cour Suprême ayant parité de titre et de grade, prennent rang entre eux dans chaque grade, d'après l'ordre et la date de leur nomination et, s'ils ont été nommés par des décrets différents mais du même jour, d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment ou de leur installation.

Article 12 : Dans le même grade, les fonctions de responsabilité sont attribuées et exercées sur la base de l'expertise, de la compétence, de la performance, du dynamisme et du sens du service public.

Chaque Magistrat fait l'objet d'une évaluation annuelle dont copie est transmise au Conseil Supérieur de la Magistrature.

TITRE III : DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES

Article 13 : Les Magistrats de la Cour Suprême perçoivent un traitement calculé sur la base de l'indice correspondant au grade le plus élevé de la Fonction Publique affecté d'un coefficient de correction comme suit :

Le décret de nomination en qualité de Magistrat honoraire est pris sur avis conforme de ce Conseil.

L'honorariat est accordé au titre de la plus haute fonction judiciaire occupée par le postulant au cours de sa carrière à la cour Suprême.

Article 48 : Le Magistrat honoraire demeure attaché en cette qualité à la Cour Suprême. Il continue de jouir des honneurs et privilèges attachés à son état et peut assister, en costume d'audience aux cérémonies solennelles de la juridiction. En conséquence, il conserve le bénéfice des indemnités de sujétion, de représentation et de fonction du titre dont l'honorariat lui est accordé.

Il prend rang à la suite des Magistrats de son grade.

Article 49 : Les Magistrats honoraires sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition de Magistrat.

L'honorariat ne peut être retiré que par décret sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50 : Sur leur demande, les dispositions de la présente loi sont respectivement applicables aux Magistrats de la Cour Suprême, admis à la retraite avant la limite d'âge pour le départ à la retraite de 65 ans prévue à l'article 46 du présent statut.

Article 51 : Des ordonnances du Président de la Cour Suprême ou des décrets fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application du présent statut qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 52 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le
Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-.

- Pour le Président de la Cour Suprême le coefficient de correction est égal à 3
- Pour les Présidents de la Chambre et le Procureur Général, le coefficient de correction est égal à 2,5.
- Pour les Président de section, le coefficient de correction est égal à 2.
- Pour les Conseillers et les Avocats Généraux, le coefficient de correction est égal à 1,5.

Article 14 : Outre les prestations, indemnités et primes attribuées aux fonctionnaires de l'administration publique et aux Magistrats par la Loi portant Statut de la Magistrature béninoise, les Magistrats de la Cour Suprême bénéficient des avantages et indemnités ci-après :

- Frais d'hôtel ;
- Indemnités d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- Indemnité de sujétion ;
- Prime d'équipement ;
- Prime de qualification.

Article 15 : Les Magistrats de la Cour Suprême sont logés décentement par l'Etat. A défaut, ils perçoivent une indemnité de logement.

Article 16 : Il est alloué au Président de la Cour Suprême, au Procureur Général et aux Présidents de la Chambre des frais de représentation annuels dont le montant est fixé par Ordonnance du Président de la Cour Suprême après avis du Ministre des Finances.

Les autres Magistrats de la Cour bénéficient d'une indemnité compensatrice de frais de représentation dont le montant est égal au moins aux frais de représentation des chefs de juridictions ou de parquet des juridictions de fond.

Article 17 : Sont également attribués aux Magistrats de la Cour Suprême :

- l'indemnité de judicature ;
- l'indemnité de bibliothèque et de recherche ;
- l'indemnité de risque ;
- la prime d'incitation et de rendement.

L'indemnité de judicature correspond à 50 % du traitement indiciaire brut.

Le montant et les conditions d'attribution de la prime d'incitation et de rendement sont fixés par Ordonnance du Président de la Cour Suprême sur proposition des Présidents de Chambre ou du Procureur Général et après avis du Ministre des Finances.

Article 18 : Les Magistrats de la Cour Suprême qui participent aux réunions de l'Assemblée Plénière et aux audiences des formations de jugement bénéficient d'une indemnité de session dont le taux et les conditions d'attribution sont fixés par Ordonnance du Président de la Cour Suprême.

Article 19 : Les Magistrats de la Cour Suprême bénéficient d'un véhicule de fonction et de dotation de carburant.

Article 20 : L'Etat met à la disposition de chaque Magistrat un chauffeur et des gens de maison.

Article 21 : Les Magistrats de la Cour Suprême bénéficient d'une couverture sanitaire et d'un passeport diplomatique.

Article 22 : Le Président de la Cour Suprême, les Présidents de Chambre et le Procureur Général bénéficient d'une sécurité rapprochée.

Article 23 : Les conditions de voyage et de déroulement des missions à l'intérieur du territoire national sont fixées par Ordonnance du Président de la Cour Suprême après avis du Bureau.

Article 24 : Les voyages en avion des Magistrats de la Cour Suprême s'effectuent :

- en première classe pour le Président de la Cour Suprême ;
- en classe affaire pour les autres Magistrats de la Cour Suprême.

Article 25 : Les frais supplémentaires occasionnés par les missions sont remboursés aux Magistrats de la Cour Suprême conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26 : Le traitement du Président de la Cour Suprême et les avantages qui lui sont dus sont imposables dans la proportion des 11/20^{ème} selon la réglementation en vigueur.

Les 9/20^{ème} non imposables sont considérés comme étant les frais de mandat.

Article 27 : Le traitement des autres Magistrats de la Cour Suprême et les avantages qui leur sont dus sont imposables dans la proportion des 11/20^{ème} selon la réglementation en vigueur.

Article 28 : Le montant des avantages, indemnités et primes est fixé par Ordonnance du Président de la Cour Suprême après avis du Ministre chargé des Finances.

Les avantages en nature et en espèces prévus au présent titre, sauf les cas spécifiquement précisés, sont au moins égaux à ceux alloués aux membres du Gouvernement.

Article 29 : Les traitements et avantages prévus par la présente loi sont maintenus au profit des Magistrats de la Cour Suprême pendant les trois (3) mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, sauf en cas de démission.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE

Article 30 : Tout manquement par un Magistrat de la Cour Suprême aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse et à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Cette faute disciplinaire est appréciée par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 31 : Les sanctions disciplinaires applicables aux Magistrats de la Cour Suprême sont :

- a) Les sanctions du premier degré
 - l'avertissement ;
 - le blâme

- b) Les sanctions du second degré
- le blocage d'avancement d'échelon pour un (1) an ;
 - la radiation du tableau d'avancement ;
 - l'abaissement d'échelon ;
 - la rétrogradation ;
 - la mise à la retraite d'office ;
 - la rénovation sans suspension des droits à pension.

Article 32 : Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des Magistrats de la Cour Suprême par le Conseil Supérieur de la Magistrature

Article 33 : Le Président de la Cour Suprême dénonce au Conseil Supérieur de la Magistrature des faits motivant la poursuite disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires sont mises en œuvre conformément aux dispositions prévues par la loi organique portant Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 34 : Sauf en cas de délit ou crime flagrant, le Président et les membres de la Cour Suprême ne peuvent être arrêtés ni détenus, en matière pénale qu'avec l'autorisation du bureau de la Cour.

Article 35 : Lorsqu'un membre de la Cour Suprême est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans ou hors l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République saisi, transmet sans délai le dossier au Procureur Général près la Cour Suprême qui engage et exerce l'action publique devant la Chambre Judiciaire de cette cour, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 36 : La présente procédure disciplinaire est applicable aux auditeurs.

TITRE V : DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT

Article 37 : Tout Magistrat de la Cour Suprême à l'exception de son Président fait chaque année l'objet d'une appréciation exprimant sa valeur professionnelle et morale. Cette appréciation est littérale et chiffrée sur vingt (20).

Les notes inférieures à 12/20 doivent être motivées et faire l'objet d'un rapport spécial.

Une ordonnance du Président de la Cour Suprême précisera les conditions d'évaluation des Magistrats de la Cour Suprême.

Les notes et appréciations sont communiquées au Conseil Supérieur de la Magistrature et à l'Administration des Magistrats concernés.

Article 38 : Les avancements d'échelon et de grade des Magistrats de la Cour Suprême sont constatés par les gestionnaires de leur corps d'origine.

Article 39 : Les Conseillers sont notés par les Présidents de chambre.

Les notes proposées par les Présidents de Chambre sont visées par le Président de la Cour Suprême.

Les Présidents de chambre sont notés par le président de la Cour Suprême.

Article 40 : Les Avocats Généraux sont notés par le Procureur Général. Les notes proposées par le Procureur Général sont visées par le Président de la Cour Suprême.

Article 41 : Les appréciations sont individuellement communiquées aux Magistrats concernés qui peuvent, en cas de contestation, faire connaître par écrit leur mémoire au Président de la Cour Suprême.

Ce mémoire est transmis au bureau de la Cour qui statue définitivement. Si la note contestée est maintenue, le mémoire et la note sont transmis comme il est dit à l'article 37.

Article 42 : Tout Magistrat de la Cour Suprême a droit, sur sa demande, à la consultation sur place de son dossier administratif.

TITRE VI : DES POSITIONS

Article 43 : Un Magistrat de la Cour Suprême qui demande un détachement ou une mise en disponibilité, cesse ses fonctions à la Cour Suprême. Il est remis à la disposition de son administration d'origine qui prononce le détachement ou la mise en disponibilité conformément aux règles prévues par son statut.

TITRE VII : DE LA CESSATION DE FONCTION

Article 44 : La cessation des fonctions de Magistrat de la Cour Suprême peut intervenir dans l'un des cas suivants :

- la démission ;
- la révocation ;
- l'admission à la retraite.

Article 45 : La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du Magistrat de la Cour Suprême marquant sa volonté non équivoque de quitter ses fonctions. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à compter de la date fixée par cette autorité.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas d'obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après acceptation.

Article 46 : Nonobstant les dispositions de la Loi portant Code des Pensions Civiles et Militaires relatives aux conditions d'admission à la retraite, la limite d'âge pour le départ à la retraite des Magistrats de la Cour Suprême est fixée à soixante cinq (65) ans.

TITRE VIII : DE L'HONORARIAT

Article 47 : Tout Magistrat de la Cour Suprême postulant à l'honorariat doit adresser sa demande au Président de la Cour Suprême qui la soumet à l'appréciation du Conseil Supérieur de la Magistrature.



N° 003 - C/PCS/DC/CAB/SP

CONFIDENTIEL

AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME AU
SUJET DES PROJETS DE LOIS PORTANT
RESPECTIVEMENT :

- STATUT DES MAGISTRATS DE LA COUR SUPREME ;
- LOI ORGANIQUE PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPREME ;
- TEXTE DE PROCEDURES DEVANT LES FORMATIONS JURIDICTIONNELLES DE LA COUR SUPREME

Par lettre n° 211-C/PE/CAB du 24 juin 2002, enregistrée au Secrétariat particulier de la Cour Suprême le 25 juin 2002 sous numéro 065-C, le ~~Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du~~ Gouvernement, a saisi la Cour Suprême d'une demande d'avis motivé au sujet des projets de lois portant respectivement :

- Statut des Magistrats de la Cour Suprême ;
- Loi organique portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;
- Texte de procédures devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême,

conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990, et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990.

Lesdits projets de lois appellent de la part de la Cour Suprême les observations suivantes :

I Sur le projet de loi portant statut des magistrats de la Cour Suprême

A/ Observations de forme

Article 41, alinéa 2 :

« Ce mémoire est transmis au bureau de la Cour qui statue

République du Bénin
Présidence de la Républ
CONFIDENTIEL
Courrier Arrivé le 9/7/02
Enregistré S/N° 1323

4

III Sur le projet de texte de procédures devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême.

A/ Observations de forme

Aucune observation particulière

B/ Observations de fond

Article 20, alinéa 3.

En tenant compte des observations faites à propos de l'article 24 du projet de Loi organique portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, reformuler ainsi qu'il suit l'alinéa 3 de l'article 20 du présent projet de texte de procédures :

« Les chambres siègent à cinq magistrats. A défaut, elles peuvent siéger à trois magistrats. »

AVIS MOTIVE

l'Assemblée Nationale.

Cotonou, le 8 JUIL. 2002

Pour l'Assemblée plénière,
Le Président de la Cour Suprême



3.
« Les chambres administrative, Judiciaire et des Comptes sont formées chacune d'un président et d'au moins quatre conseillers. Chaque chambre est divisée en sections présidées par des présidents de sections.

Les chambres siègent à cinq magistrats au moins. Toutefois, elles peuvent, en cas de besoin, siéger à trois magistrats.

Les conseillers peuvent indifféremment, en cas de nécessité, siéger à l'une quelconque des chambres de la Cour. »

Ainsi libellé, cet article ne fixe pas de façon précise le nombre de magistrats nécessaires pour une formation ordinaire de jugement. Une telle précision doit être faite avant d'indiquer le minimum requis lorsque, pour diverses raisons, le nombre fixé ne peut être atteint.

En outre, à l'instar de l'article 21 alinéa 4 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990, ~~il est nécessaire de prévoir dans le présent projet de loi la possibilité~~ pour le Président de la Cour Suprême de présider chacune des trois chambres de la Haute Juridiction.

Afin de prendre en compte les observations qui précèdent, il convient de libeller comme suit l'article 24 du projet de loi organique portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême :

« Les chambres administrative, Judiciaire et des Comptes sont formées chacune d'un président et d'au moins quatre conseillers.

Chaque chambre est divisée en sections présidées par des présidents de sections.

Les chambres siègent à cinq magistrats. A défaut, elles peuvent siéger à trois magistrats.

Le Président de la Cour Suprême préside, quand il le juge convenable, chacune des trois chambres ; en pareil cas, celle-ci est complétée par un conseiller appartenant à une autre formation.

Les conseillers peuvent indifféremment, en cas de nécessité, siéger à l'une quelconque des chambres de la Cour. »